RÈGLEMENT (CEE) N° 766/84 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1984

relatif à la fourniture de divers lots de «butter oil» au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membres.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Guyana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GUYANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	B
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	*Décision de la Commission du 29 juillet 1983*
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Pakistan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	340 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	C
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Somalie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	caf Mogadiscio
5. Représentant du bénéficiaire	Mr Abdi Aden Nur, Director of Food Aid, PO box 1742, Mogadiscio, Somali Democratic Republic
6. Quantité totale	610 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO SOMALIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(3)

Désignation du lot	D
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	1 000 t (4)
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	200 kg (5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	E
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CALCUTTA / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	F
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. *Bénéficiaire*	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	2 000 t (4)
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	20 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	G	H
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	République de l'Inde	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire	—	
6. Quantité totale	700 t	700 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	5 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	I
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	2 000 t (4)
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	K
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir de beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«MADRAS / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	L
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Cap-Vert
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	31 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CAPE VERDE 2649 / PRAIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Le frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	M
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 16 décembre 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Mauritanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MAURITANIE 1361 / DAKAR EN TRANSIT AROSSO / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	N
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Jamaïque
3. Pays de destination	Jamaïque
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Jamaïque, rue de la Loi 83 – 85, B-1040 Bruxelles, tél. 02/230 11 70
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO JAMAICA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

(4) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire, publié conjointement au présent règlement, au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.

(5) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
B	340	40	PAM	Pakistan	Pakistan 2149 / Karachi / Action of the World Food Programme
		300	PAM	Pakistan	Pakistan 2451 / Karachi / Action of the World Food Programme
D	1 000	300	République de l'Inde	République de l'Inde (Bombay)	Bombay / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		300	République de l'Inde	République de l'Inde (Bombay)	Bombay / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		300	République de l'Inde	République de l'Inde (Madras)	Madras / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		100	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
I	2 000	250	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		750	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		500	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		500	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community